

Loi

(8793)

modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (H 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 6A (nouvelle teneur)

¹ Les réglementations locales du trafic édictées pour une durée supérieure à 60 jours ou se répétant régulièrement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions. La commune de site a qualité pour recourir.

² Les autres réglementations locales du trafic ne sont pas sujettes à recours sur le plan cantonal.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires (nouvelle teneur de l'intitulé)

Art. 24 Dispositions transitoires (nouveau)

Les recours interjetés avant le 1^{er} janvier 2003 contre les réglementations locales du trafic pendants devant le Conseil d'Etat sont transmis d'office à la commission cantonale de recours en matière de constructions. Toutefois, le Conseil d'Etat reste saisi si toutes les parties en font la demande et que la cause est en état d'être jugée; l'arrêté par lequel il tranche le recours est alors sujet à recours au Tribunal administratif.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.